

ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gilaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 avril 2018,

VU la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 25 avril au 13 mai 2018,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

AR R E T E

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du 9 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2018	7 septembre 2018	chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracolet et d'un élément vestimentaire rouge obligatoire,
CHEVREUIL CERFS		28 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> ➤ plan de chasse individuel obligatoire, ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
DAIM MOUFLON	9 septembre 2018	28 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ➤ port du bracolet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2019	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
		du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2018	pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
		du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2018	en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
SANGLIER		du 1 ^{er} août au 7 septembre 2018	arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 8 septembre 2018
		9 septembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> ➤ plan de gestion départemental : - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV
<p>Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'étais au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.</p>			
PERDRIX ROUGE et GRISE	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2018	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014
LIÈVRE et LAPIN	OUVERTURE GENERALE	13 janvier 2019	
RENAUD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	OUVERTURE GENERALE	CLÔTURE GENERALE	A partir du 14 janvier 2019, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GEAU des CHÈNES, PIE SANSONNET, CORNILLE	OUVERTURE GENERALE	CLÔTURE GENERALE	A partir du 14 janvier 2019, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	OUVERTURE GENERALE	31 janvier 2019	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER DEAU est fixée au 3 septembre 2018, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin.	
	INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février.	Prélevement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <i>Préalablement à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de marquage harmonisé.</i>
CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE GENERALE	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006).
	FERMETURE 20 février 2019	
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE GENERALE	A partir du 14 janvier 2019, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 15 octobre 2018	
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	OUVERTURE GENERALE	A partir du 10 février 2019, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 10 février 2019	
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	OUVERTURE GENERALE	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)
	FERMETURE 20 février 2019	
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE GENERALE	A partir du 10 février 2019, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 20 février 2019	

ARTICLE 4 : La chasse est suspendue le 8 septembre 2018 pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

ARTICLE 5 : L'emploi des gilaux pour la capture des grives et des merles est possible du 1^{er} octobre au 15 décembre 2018, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracolet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de chasse, avec carnet de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2018 au 31 mars 2019. La vénerie sous terre est ouverte du 20 septembre 2018 au 15 janvier 2019.

ARTICLE 9 : M, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM, les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM, les Maires du département, MM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de Contrôle des Activités de Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatifs à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'empise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'empise des voies ferrées ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1^{er} octobre inclus ;
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

Il est obligatoire :

- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;
- d'être porteur d'un gilet rouge-orangé visible pour tout chasseur en battue ;
- d'être porteur d'étais rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement et accompagnateur

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire. Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél: 06.26.31.85.15

Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix barzavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille) et tétras urogalle (coq maille), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER DEAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, elder à duvet foudque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrat à l'œil d'or, harlede de Milqueuon, huttier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argente, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Oiseaux des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive alouette, grive litorne, grive mauvis, grive muscicenne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.

Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation

Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radioélectroniques ou radioéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

ARRETE RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLET 2018 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 avril 2018,

VU la consultation du public effectuée du 25 avril au 13 mai 2018,

CONSIDERANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2018 à 6 heures jusqu'au 31 juillet 2018 inclus dans les communes de La Verdière, Saint-Julien le Montagnier, Ginasservis, Rians, Artigues, Esparron, Saint-Martin de Pallières, Varages, Tavernes, Montmeyan, Besse, Bormes, Bras, Brignoles, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateaufort, Cuers, Flassans sur Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Le Val, Garéoult, La Celle, La Môle, La Motte, La Londe, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Montfort, Le Thoronet, Les Arcs sur Argens, Les Mayons, Lorgues, Plan-de-la-Tour, Pierrefeu, Pignans, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Sainte-Anastasie, Sainte-Maxime, Taradeau, Tourves, Vidauban, Vins, avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) obligatoire,

- les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées, dans un objectif de prévention des dégâts,
- la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1^{er} juin, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation et à proximité immédiate.

ARTICLE 4 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le

18 MAI 2018

Le Préfet
 Pour le Préfet et par son
 le secrétaire
 Serge JACQUES



DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE BATTUE AU SANGLIER Période du 1er juin au 31 juillet 2018

Je, soussigné, (nom, prénom)
demeurant à

..... Tél : Email :

Agissant en qualité de **détenteur du droit de chasse** [(cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

- Président de Société de chasse Communale
- Président de Société de chasse Privée
- Propriétaire

Sollicite l'autorisation de chasse en battue au sangliers les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, du 1^{er} juin au 31 juillet 2018, sur la(les) commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S) – lieu(x)dit(s) ou n° de secteur	TYPE DE CULTURE MENACEE (cocher la case correspondante)	
	Céréales	
	Semences	
	Maraîchage	
	Prairie	
	Vigne	
	Autre (préciser) :	
Parcelles endommagées au moment de la demande ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

Joint la liste des personnes participant aux battues (minimum 2 personnes) avec n° permis de chasser (dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier)

Reconnais avoir pris connaissance des conditions spécifiques de battue d'été au sanglier :

- tir à balles ou à l'arc obligatoire, seul le port de balles est autorisé,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- la chasse doit être conduite depuis les cultures vers le bois,
- sauf les jours de niveau de risque incendie exceptionnel (couleur noire) dans les massifs concernés (voir <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a2898.html>),
- l'accès des véhicules est interdit les jours de niveau de risque incendie très sévère (couleur rouge) dans les massifs concernés,

Fait à, le

(Cachet de la Société et signature du Président)

JOINDRE A VOTRE DEMANDE :

- une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur

Toute demande incomplète sera invalidée

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2018,

VU la consultation du public effectuée du 25 avril au 13 mai 2018,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER

Le sanglier peut être chassé à partir du 1^{er} août 2018 à 6 heures et jusqu'au 7 septembre 2018 inclus aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours, suivant modalités fixées par le plan de gestion départemental,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé, obligatoire,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées** dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,**
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

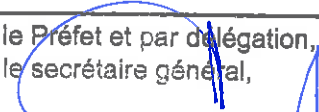
ARTICLE 2 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

18 MAI 2018

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



ARRETE RELATIF AU TIR D'ETE 2018 DU SANGLIER, DU BROCARD ET DU RENARD DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2018,

VU la consultation du public du 25 avril au 13 mai 2018,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1^{er} juin au 7 septembre 2018 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation et à proximité immédiate, est autorisée du 1^{er} juin au 7 septembre 2018 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. La demande d'autorisation est à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche dans les parcelles en exploitation et à proximité immédiate. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10 heures, ainsi que de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire, conformément au Schéma départemental de Gestion Cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été (à renseigner en début et en fin de chasse).

ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à tir ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) est obligatoire. Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

ARTICLE 5 : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.
Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

ARTICLE 6 : Carnet de tir d'été

Le carnet de tir d'été dûment complété sera adressé à la Fédération des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2018. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **18 MAI 2018**
le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB